

Faut-il demander une reconnaissance de handicap en cas de maladie chronique au Luxembourg ?

Réponse courte

La demande du **statut de salarié handicapé** n'est pas obligatoire pour les personnes atteintes de maladies chroniques au Luxembourg, mais elle peut s'avérer stratégique pour bénéficier de mesures de protection et d'accompagnement professionnel. Ce statut est accordé aux personnes présentant une **diminution de capacité de travail d'au moins 30%** suite à une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique.

La reconnaissance implique une évaluation médicale par la **Commission médicale de l'ADEM** qui examine la stabilisation de l'état de santé et les capacités de travail résiduelles. Le statut ouvre droit à des mesures d'orientation, de formation, d'aménagement du poste de travail et à une protection contre le licenciement pendant la durée du mandat.

Les maladies chroniques comme le diabète, la sclérose en plaques, les maladies cardiovasculaires ou les troubles psychiques peuvent justifier cette reconnaissance si elles impactent durablement la capacité professionnelle. La procédure débute par une séance d'information obligatoire à l'ADEM.

Il est important de noter que la reconnaissance du handicap au Luxembourg est indépendante des dispositifs d'autres pays. Un frontalier reconnu travailleur handicapé en France, Belgique ou Allemagne doit effectuer une demande distincte au Luxembourg s'il souhaite bénéficier des droits luxembourgeois.

Définition

Le **statut de salarié handicapé** au Luxembourg est une reconnaissance administrative et médicale accordée aux personnes dont la capacité de travail est diminuée d'au moins 30% en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique, ou de difficultés psychosociales aggravant la déficience. Cette reconnaissance, régie par les articles L.561-1 et suivants du Code du travail, concerne également les suites d'accidents de travail survenus au Luxembourg ou d'événements de guerre.

Une **maladie chronique** est une affection de longue durée, souvent évolutive, nécessitant des soins continus et un suivi médical régulier. Elle peut être invalidante sans pour autant constituer automatiquement un handicap au sens juridique. La distinction fondamentale réside dans l'impact sur la capacité de travail : une maladie chronique devient un handicap reconnu lorsqu'elle entraîne une diminution mesurable et durable des capacités professionnelles.

La **Commission médicale** est l'organe compétent pour instruire les demandes et déterminer le taux de diminution de la capacité de travail. Elle se compose de médecins spécialisés en rééducation fonctionnelle ou psychiatrie, d'un représentant du Contrôle médical de la sécurité sociale et d'un médecin du ministère de la Santé.

Questions fréquentes

Comment faire une demande de reconnaissance de handicap au Luxembourg ?

La procédure débute obligatoirement par la participation à un atelier d'information à l'ADEM (2 heures). Ensuite, il faut constituer un dossier avec le formulaire remis lors de l'atelier, des rapports médicaux détaillés, et l'adresser à la Commission médicale de l'ADEM. La décision est rendue dans un délai maximum de 2 mois.

Qu'est-ce que le statut de salarié handicapé au Luxembourg et qui peut en bénéficier ?

Le statut de salarié handicapé est une reconnaissance administrative accordée aux personnes dont la capacité de travail est diminuée d'au moins 30% en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique. Les personnes atteintes de maladies chroniques peuvent en bénéficier si leur état médical est stabilisé et qu'elles sont aptes à exercer un emploi sur le marché du travail ordinaire.

Quels sont les avantages du statut de salarié handicapé au Luxembourg ?

Le statut ouvre droit à des mesures d'orientation et de formation, des aménagements du poste de travail, une protection contre le licenciement pendant la durée du mandat, et une participation de l'État au salaire (40% à 100%). Il permet également l'accès à des équipements adaptés et des aides au transport.

Un frontalier reconnu travailleur handicapé dans son pays peut-il automatiquement bénéficier des droits luxembourgeois ?

Non, les reconnaissances de handicap sont territoriales et non automatiques. Un frontalier français, belge ou allemand reconnu travailleur handicapé dans son pays de résidence doit effectuer une demande distincte au Luxembourg pour bénéficier des droits luxembourgeois, car les critères d'évaluation diffèrent selon les pays.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du statut de salarié handicapé au Luxembourg, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies. La personne doit présenter une **diminution de sa capacité de travail d'au moins 30%** par rapport à une personne valide du même âge, être reconnue **apte à exercer un emploi** sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé, et justifier d'un **état médical stabilisé** (absence de maladie prolongée en cours et de procédure d'invalidité en cours).

Les conditions de résidence et d'autorisation de travail incluent : être domicilié au Luxembourg avec résidence effective, bénéficier d'un droit de séjour sur le territoire luxembourgeois, remplir les conditions pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché, et être disponible pour un emploi. Les ressortissants de pays tiers peuvent également demander cette reconnaissance s'ils remplissent ces critères.

Critère	Salarié handicapé	Invalide (pension <u>CNS</u>)
Taux minimum	30% de diminution de capacité	66% de réduction de gain
Objectif	Maintien/réinsertion professionnelle	Compensation perte de revenus
Organisme compétent	Commission médicale <u>ADEM</u>	Contrôle médical sécurité sociale
Stabilisation requise	Oui (sauf reconnaissance transitoire)	Généralement oui
Droits ouverts	Aménagements, formations, protection	Pension d'invalidité mensuelle

Modalités pratiques

La procédure débute obligatoirement par la participation à un **atelier d'information** organisé par l'ADEM (durée environ 2 heures), disponible en français, allemand ou luxembourgeois. À l'issue de cette séance, le formulaire de demande est remis au candidat. Ce préalable permet de comprendre les droits, obligations et conséquences de la reconnaissance avant d'introduire la demande.

Le dossier de demande doit être adressé à la **Commission médicale de l'ADEM** et comprendre : le formulaire dûment complété et signé, un rapport médical récent et détaillé du médecin traitant, des rapports de médecins spécialistes, des documents attestant des qualifications professionnelles, un certificat de nationalité ou équivalent, un certificat d'affiliation à la sécurité sociale, un certificat de résidence de moins de 3 mois, et si nécessaire les documents attestant de la qualité de représentant légal.

Étape	Délai	Acteur
Atelier d'information	Préalable obligatoire	<u>ADEM</u>
Dépôt du dossier complet	Après atelier	Candidat ? Commission médicale
Instruction et examens	Variable	Commission médicale
Décision notifiée	2 mois maximum	Commission médicale ? Candidat
Recours possible	40 jours après notification	CASS (Conseil arbitral)

La Commission médicale peut demander au requérant de se présenter à des examens complémentaires dans un délai de 15 jours suivant convocation. Le non-respect de ce délai peut entraîner le rejet de la demande. Si l'état médical n'est pas stabilisé, la Commission peut soit suspendre sa décision jusqu'à stabilisation, soit accorder le statut **à titre transitoire** si la personne peut immédiatement suivre des mesures de formation ou réinsertion.

En cas de reconnaissance, le dossier est transmis à la **Commission d'orientation et de reclassement professionnel** qui propose des mesures d'accompagnement : orientation professionnelle, formations spécialisées, aménagement du poste de travail, participation de l'État au salaire (40% à 100%), aide au transport, mise à disposition d'équipements adaptés.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'évaluer l'opportunité de la demande en fonction de l'impact réel de la maladie chronique sur l'activité professionnelle. Les maladies invisibles (diabète avec complications, sclérose en plaques, troubles psychiques, maladies cardiovasculaires) justifient particulièrement cette démarche car elles nécessitent souvent des aménagements spécifiques difficiles à négocier sans reconnaissance officielle.

La préparation du dossier médical est cruciale. Il convient de rassembler des documents récents et détaillés établis par des spécialistes reconnus, démontrant clairement l'impact de la pathologie sur les capacités de travail. Les rapports doivent objectiver les limitations fonctionnelles et les besoins d'aménagement plutôt que se limiter au

diagnostic.

Pour les frontaliers, il est important de comprendre que les reconnaissances de handicap sont **territoriales et non automatiques**. Un frontalier français, belge ou allemand reconnu travailleur handicapé dans son pays de résidence doit effectuer une démarche distincte au Luxembourg pour bénéficier des droits luxembourgeois. Les critères d'évaluation diffèrent selon les pays.

Les employeurs doivent être sensibilisés aux enjeux du handicap invisible. La reconnaissance permet d'ouvrir un dialogue constructif sur les aménagements nécessaires (télétravail, horaires flexibles, pauses médicales) tout en bénéficiant de mesures incitatives comme la participation de l'État au salaire ou les aides à l'aménagement du poste.

En cas de refus de la Commission médicale, un recours peut être introduit devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (CASS) dans les 40 jours suivant notification. Il est conseillé de se faire accompagner par une association spécialisée ou un conseiller juridique pour optimiser les chances de succès du recours.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.561-1</u>	Définition de la qualité de salarié handicapé (diminution de 30% minimum de la capacité de travail)
Article <u>L.561-2</u>	Procédure de demande auprès de la Commission médicale
Article <u>L.561-3</u>	Instruction des demandes, détermination du taux, décision dans un délai de 2 mois
Article <u>L.562-1</u>	Mesures d'orientation, formation, rééducation, intégration professionnelle
Article <u>L.562-3</u>	Obligation d'emploi de 5% de salariés handicapés pour l'État et secteur public
Article <u>L.562-6</u>	Égalité salariale des salariés handicapés
Article <u>L.562-8</u>	Participation de l'État au salaire (40% à 100%)
Article <u>L.564-2</u>	Composition et fonctionnement de la Commission médicale
Article <u>L.564-3</u>	Composition de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel
Article <u>L.561-8</u>	Voies de recours devant le Conseil arbitral (40 jours)
Loi du 12 septembre 2003	Loi relative aux personnes handicapées

La reconnaissance du statut de salarié handicapé au Luxembourg est une démarche volontaire qui offre des protections et aides substantielles pour les personnes atteintes de maladies chroniques impactant leur capacité de travail. L'atelier d'information préalable à l'ADEM est obligatoire et permet d'évaluer la pertinence de la demande en connaissance de cause.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.